

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LA REMUNERATION DES CONTRACTUELS ETUDIANTS EXERCANT LEUR ACTIVITE AU SEIN DES
BIBLIOTHEQUES DE L UCA**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 7 DECEMBRE 2018,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,
Vu l'avis du comité technique de l'UCA en date du 26 novembre 2018 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de fixer, au niveau de l'établissement, un cadre spécifique à destination des contractuels étudiants qui travaillent au sein des bibliothèques universitaires de l'UCA. Ce cadre permettra de rémunérer ces étudiants dès le premier mois travaillé et donc d'éliminer le décalage entre l'activité et la rémunération de l'activité de l'étudiant.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver les modalités de rémunération des contractuels étudiants exerçant leur activité au sein des bibliothèques tel que définies en annexe.

Membres en exercice : 37
Votes : 32
Pour : 32
Contre : 0
Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-12-07-10

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

PROCEDURE DE REMUNERATION DES CONTRACTUELS
ETUDIANTS EXERCANT LEUR ACTIVITE AU SEIN DES
BIBLIOTHEQUES DE L'UCA.

Comité technique du 26 novembre 2018
Conseil d'administration du 7 décembre 2018



Le contexte

L'objectif de cette note est de fixer, au niveau de l'établissement, un cadre spécifique à destination des contractuels étudiants qui travaillent au sein des bibliothèques universitaires de l'UCA. Ce cadre permettra de rémunérer ces étudiants dès le premier mois travaillé et donc d'éliminer le décalage entre l'activité et la rémunération de l'activité de l'étudiant.

Corpus réglementaire :

- Article D811-1 et suivants du code de l'éducation
- Décret n°2017-963 du 10 mai 2017

Première partie : le contrat étudiant

1. Les missions permettant de recourir à l'emploi étudiant

L'article D811-1 du code de l'éducation permet d'associer les étudiants à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et de la vie étudiante ainsi qu'aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.

A cette fin, ils peuvent être recrutés, par contrat, par les présidents, les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur et les directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires pour exercer les activités suivantes :

- 1° Accueil des étudiants ;
- 2° Assistance et accompagnement des étudiants handicapés ;
- 3° Tutorat ;
- 4° Soutien informatique et aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;
- 5° Appui aux personnels des bibliothèques et des autres services ;
- 6° Animations culturelles, artistiques, scientifiques, sportives et sociales ; actions dans le domaine de la promotion de la santé et du développement durable ;
- 7° Aide à l'insertion professionnelle ;
- 8° Promotion de l'offre de formation.

2. Le périmètre des contrats étudiants

Les contrats sont conclus pour une période maximale de douze mois entre le 1er septembre et le 31 août. La durée effective de travail ne peut excéder 670 heures entre le 1er septembre et le 30 juin et 300 heures entre le 1er juillet et le 31 août. Ces durées maximales sont réduites au prorata de la durée du contrat sur chacune des périodes considérées.

La reconduction du contrat est expresse dans la limite maximale définie à l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les contrats étudiants sont donc des contrats d'agents non-titulaires de la fonction publique d'État. Il s'agit de contrats de droit public.

3. Les droits et obligations des étudiants

Les étudiants doivent :

- poursuivre leurs études (être inscrits à l'université)
- exercer des activités prévues au contrat
- travailler en temps partagé, selon un rythme approprié. Les modalités d'exercice des activités sont organisées et aménagées en fonction des exigences spécifiques de la formation suivie afin de permettre la poursuite simultanée des études et l'insertion professionnelle des étudiants. Les étudiants ne peuvent être astreints à une obligation de travail pendant leurs enseignements obligatoires et pendant leurs examens, à l'exception des fonctions d'appui aux étudiants handicapés assurées par un étudiant inscrit dans la même formation.
- s'engager à respecter l'ensemble des obligations liées à son inscription dans un cycle d'études. S'il interrompt ses études, manque à l'obligation d'assiduité aux enseignements obligatoires ou ne se présente pas aux épreuves de contrôle des connaissances sans motif légitime, l'établissement peut résilier son contrat après l'avoir mis en mesure de justifier de l'existence d'un motif légitime au cours d'un entretien préalable à la décision de résiliation.

Toutefois, pendant les périodes de congés universitaires, le travail peut être organisé dans le cadre d'un volume horaire maximal hebdomadaire de trente-cinq heures.

4. La rémunération

Le montant de la rémunération ne peut être inférieur au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées.

A l'Université Clermont Auvergne (UCA), l'heure est valorisée au SMIC +10% d'indemnité de congés non pris. La rémunération des étudiants est effectuée après certification du service fait, soit en général 1 à 2 mois suivant l'accomplissement de l'activité et lorsque le service fait est attesté auprès de la DRH avant le 12 du mois suivant le service fait.

5. Les règles de cumul

Les contrats étudiants sont incompatibles avec tout autre contrat de travail conclu avec un établissement d'enseignement supérieur ou un organisme de recherche et avec le bénéfice de l'allocation de recherche ou l'exercice des fonctions de doctorant contractuel.

6. Le cas particulier des contrats étudiants travaillant au sein des Bibliothèques de l'UCA

Afin de lutter contre la précarité induite par le paiement différé des rémunérations pour les étudiants exerçant une activité rémunérée exclusivement au sein de la BU, il est proposé de définir un modèle différent basé sur le principe de la mensualisation de la rémunération.

Deuxième partie : proposition et délai de mise en œuvre

1. Proposition

Spécifiquement et uniquement pour les contractuels étudiants travaillant au sein des différentes bibliothèques de l'UCA, il est proposé de passer à un régime de mensualisation sur la base des règles suivantes :

1. Sollicitation des étudiants par les services de la BU pour la rentrée suivante.
2. Transmission de la liste des étudiants concernés et du nombre d'heures prévisionnel sur l'année universitaire N+1 à la DRH => trois possibilités de projection de la charge théorique d'activité : sur 4 mois (de septembre à décembre), 6 mois (de janvier à juin) ou 10 mois (de septembre à juin).
3. Détermination du total prévisionnel des heures à effectuer sur la durée totale du contrat.
4. Mensualisation mise en place dès le premier mois travaillé sur la base de calcul suivante:
 - Total du nombre d'heure du contrat moins 10% = volume d'heures mensualisable en fonction de la durée du contrat. Le nombre d'heures mensualisé sera toujours arrondi à l'heure supérieure.
 - Versement le mois suivant la fin du contrat, après certification du service fait, du nombre d'heures restant à payer et des 10% de congés non pris.

2. Exemple :

Un étudiant a un contrat sur 4 mois avec un service prévisionnel de :

- 23 heures en septembre
- 18 heures en octobre
- 38 heures en novembre
- 12 heures en décembre

Nombre d'heures total : 91 heures

91h moins 10% divisé par 4 = 20,475 h

L'étudiant percevra donc dès le mois de septembre la rémunération de 21 heures.

Fin décembre, il aura touché 84 Heures.

En janvier, il percevra la régularisation des 7 heures non encore payées s'il a assuré son service conformément à son contrat plus les 9,1 heures de congés non pris auquel il a droit, soit 16,1 Heures.

3. Mise en œuvre

La mise en œuvre de cette disposition spécifique aux contractuels étudiants exerçant dans les BU est prévue au 1^{er} janvier 2019.